
ACCORD D'ETABLISSEMENT portant
sur

La correction de la prime de panier pour la population postée en 2*8 continu au
Service Central Analytique

AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON DE
L'ENTREPRISE EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Personnel concerné par cet accord

Le personnel concerné par cet accord est le personnel du Service Central Analytique (SCAN), travaillant selon le régime de travail posté 2*8 continu (2*8C) défini par la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole dans son Chapitre VII, Section A, Article 701 d-l.

Article 2. Correction du montant de la prime de panier

Le présent accord a pour objectif de corriger le montant de la prime de panier mensuelle qui n'est pas en ligne avec la grille de quart en place aujourd'hui.

Le nouveau montant de la prime de panier mensuelle est fixé à 87,54 € dont 82,22 € non passible des cotisations sociales. Il est calculé en divisant par douze le montant annuel théorique des primes de panier associées au régime de quart 2*8 continu en place au SCAN.

La valeur unitaire de la prime de panier de jour utilisée dans le calcul est égale à la date du 1er janvier 2007 à 5,75 euros dont 5,40 euros non passibles des cotisations sociales.

Ces montants font l'objet de révisions éventuelles dans le cadre des accords salariaux de branche UFIP.

Pour définir la valeur théorique annuelle, les moyennes suivantes ont été utilisées :

1 année=365,25 jours

1 année=52,18 semaines 1 année=12
mois

1 mois 4,35 semaines

Article 3. Compensation de la diminution de la prime de panier pour la population fermée des ostés en 2*8C au SCAN au moment de la mise en lace de cet accord.

Un montant de 28,30 € sera intégré dans le salaire de base de toutes les personnes postées en 2*8C au SCAN au moment de la prise d'effet de cet accord.

Article 4. Rappel sur la flexibilité en place au SCAN

Le régime de quart en place au SCAN au moment de la mise en place de cet accord prévoit une semaine à la journée par cycle de quart de quatre semaines.

Il est rappelé que le personnel posté du SCAN prévu pour un quart à la journée a la flexibilité de faire un quart du matin ou un quart du soir à la place de ce quart de jour, sous réserve de l'accord préalable de la hiérarchie.

De la même manière, la hiérarchie pourra proposer à un salarié travaillant au SCAN et prévu pour un quart à la journée de faire un quart du matin ou du soir à la place. Dans ce cas, la personne aura la possibilité de refuser ce changement sans avoir besoin de motiver son refus.

Article 5. Prise d'effet

Les présentes dispositions prendront effet dès le premier jour du mois suivant leur dernière date de signature.

Les présentes dispositions se substituent dès leur date de prise d'effet à toutes les dispositions en vigueur en la matière dans l'établissement.

Article 6. Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine et de Seine Maritime ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre et de Bolbec.

Fait à Notre Dame de Gravenchon, le 25 octobre 2007, en 10 exemplaires originaux, et signé